



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 21 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN*

Public

**Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt
d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e. Jens Dieckmann

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Gouvernement de la République de l'Ouganda

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 8 juillet 2005 à l'encontre de Joseph KONY, tel que modifié le 27 septembre 2005¹, et les mandats d'arrêt décernés le 8 juillet 2005 à l'encontre de Vincent OTTI², Okot ODHIAMBO³ et Dominic ONGWEN⁴, dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

VU la demande d'arrestation et de remise concernant Joseph KONY, datée du 8 juillet 2005, telle que modifiée le 27 septembre 2005⁵, et les demandes d'arrestation et de remise concernant Vincent OTTI⁶, Okot ODHIAMBO⁷ et Dominic ONGWEN⁸ adressées le 8 juillet 2005 à la République de l'Ouganda,

VU l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur, signé le 29 juin 2007 à Juba, au Soudan (« l'Accord principal »),

VU l'annexe à l'Accord principal, datée du 19 février 2008 (« l'Annexe »),

¹ ICC-02/04-01/05-53-tFR.

² ICC-02/04-01/05-54-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-56-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-57-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-29-US-Exp-tFR, document reclassé « public » en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁶ ICC-02/04-01/05-13-US-Exp, document reclassé « public » en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁷ ICC-02/04-01/05-15-US-Exp, document reclassé « public » en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁸ ICC-02/04-01/05-16-US-Exp, document reclassé « public » en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135.

VU la requête déposée le 29 février 2008 aux fins d'obtenir de la République de l'Ouganda des informations concernant l'évolution de l'exécution des mandats d'arrêt⁹,

VU le rapport déposé le 28 mars 2008 par le Greffier concernant la suite donnée à la requête aux fins d'obtenir de la République de l'Ouganda des informations concernant l'évolution de l'exécution des mandats d'arrêt¹⁰, et la réponse du Procureur par intérim de la République de l'Ouganda jointe au rapport (« la Première Réponse de l'Ouganda »)¹¹,

VU la requête du 18 juin 2008 aux fins d'obtenir de la République de l'Ouganda de plus amples informations concernant l'évolution de l'exécution des mandats d'arrêt¹²,

VU le rapport déposé le 10 juillet 2008 par le Greffier concernant la suite donnée à la requête aux fins d'obtenir de la République de l'Ouganda de plus amples informations concernant l'évolution de l'exécution des mandats d'arrêt¹³, et la réponse du Procureur par intérim de la République de l'Ouganda jointe au rapport (« la Deuxième Réponse de l'Ouganda »)¹⁴,

VU la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, déposée le 13 août 2007 dans le dossier de la situation¹⁵ et dans le dossier de l'affaire¹⁶, par laquelle le juge unique a notamment accordé aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/118/06, a/0119/06 et a/0122/06 la qualité de victime dans l'affaire et

⁹ ICC-02/04-01/05-274.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-286.

¹¹ ICC-02/04-01/05-286-Anx2.

¹² ICC-02/04-01/05-299.

¹³ ICC-02/04-01/05-305.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-305-Anx2.

¹⁵ ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-101-tFRA.

¹⁶ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp-tFR ; ICC-02/04-01/05-252-tFR.

demandé au Greffier de les assister dans le cadre de la désignation d'un représentant légal commun,

VU la décision relative à la représentation légale des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06, déposée le 15 février 2008 dans le dossier de la situation¹⁷ et dans le dossier de l'affaire¹⁸,

VU la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, déposée le 17 mars 2008 dans le dossier de la situation¹⁹ et dans le dossier de l'affaire²⁰, par laquelle le juge unique a notamment accordé aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06 la qualité de victime dans l'affaire et demandé au Greffier de les assister dans le cadre de la désignation d'un représentant légal commun,

VU les articles 17, 19-1 et 19-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 58-2 et 59 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement »), et les normes 76-1, 80-1 et 80-2 du Règlement de la Cour,

VU en outre l'article 19-1 du Statut, qui prévoit que la Cour peut, d'office, se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17,

¹⁷ ICC-02/04-117.

¹⁸ ICC-02/04-01/05-267.

¹⁹ ICC-02/04-124-Conf-Exp ; ICC-02/04-125.

²⁰ ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-282.

VU également l'arrêt rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel (« l'Arrêt de la Chambre d'appel ») dans lequel celle-ci convenait que « la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, se prononcer sur la recevabilité d'une affaire »²¹,

ATTENDU que la Chambre d'appel indiquait dans l'arrêt susmentionné que « pour statuer sur une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans le cadre d'une procédure *ex parte* et réservée au Procureur », la Chambre préliminaire ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire « que lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, et en tenant compte des intérêts du suspect »²²,

ATTENDU que l'Annexe prévoit la création d'une section spéciale de la Haute Cour de l'Ouganda, qui a pour tâche de « [TRADUCTION] juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves au cours du conflit » en Ouganda²³,

ATTENDU que l'Annexe prévoit également que le Gouvernement ougandais doit s'assurer que la section spéciale, les mécanismes de justice traditionnelle ou tout autre mécanisme de justice parallèle créé en vertu de l'Accord principal jugeront les auteurs des crimes graves commis lors du conflit²⁴,

ATTENDU que tant la Première que la Deuxième Réponse de l'Ouganda prennent acte des dispositions de l'Accord principal et de son Annexe prévoyant la création d'une section spéciale,

ATTENDU, en particulier, que la Première Réponse de l'Ouganda fait expressément référence au lien entre la création d'une section spéciale et la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de l'Affaire, en indiquant que la section spéciale « [TRADUCTION] n'est pas censée supplanter la Cour pénale internationale dans ses

²¹ ICC-01/04-169-tFRA (document reclassé « public » en exécution de la décision ICC-01/04-538-PUB-Exp), par. 52.

²² Ibid.

²³ Clause 7.

²⁴ Clause 23.

activités » et que les personnes à l'encontre desquelles celle-ci a émis un mandat d'arrêt « devront être traduites devant la section spéciale de la Haute Cour pour y être jugées »,

ATTENDU, par conséquent, qu'eu égard aux circonstances, il convient que la Chambre se prononce sur la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 19-1 et 17 du Statut afin de garantir la bonne application des dispositions pertinentes relatives à la recevabilité dans le cadre de procédures se tenant ou susceptibles de se tenir devant la Chambre,

VU que, dans le cadre de la procédure qui doit donner lieu à une telle décision, la République de l'Ouganda ainsi que les victimes qui ont communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire ou leurs représentants légaux, ont le droit, en vertu de la règle 59-1, d'être informés par le Greffier de la question soulevée et de faire par écrit des observations ou des représentations conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, dans un délai fixé par la Chambre,

ATTENDU qu'aux fins de la présente procédure, l'expression « les victimes qui ont communiqué avec la Cour ou leurs représentants légaux » s'entend : a) des victimes qui ont été autorisées à participer dans le cadre de l'affaire, ou leurs représentants légaux ; et b) des demandeurs qui ont déposé des demandes de participation dans le cadre de l'affaire, ou leurs représentants légaux,

VU qu'aux termes de la règle 58-2 du Règlement, « [l]orsqu'une Chambre [...] agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 [de l'article 19], elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance [...] »,

ATTENDU que, pour préserver l'équité de la procédure, le Procureur et les personnes visées par les mandats d'arrêt doivent avoir la possibilité de déposer des observations écrites à cet égard,

VU la norme 76-1 du Règlement de la Cour, qui prévoit que la Chambre peut, « [a]près avoir consulté le Greffier, [...] désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou lorsque l'intérêt de la justice le commande »,

ATTENDU qu'en l'espèce, aucune des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'est encore représentée par un conseil de la Défense, et que la désignation d'un conseil de la Défense chargé de les représenter dans le cadre et aux fins de la présente procédure est dans l'intérêt de la justice,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 19-1 du Statut,

ORDONNE au Greffier d'informer la République de l'Ouganda de l'ouverture de la présente procédure,

ORDONNE au Greffier d'informer les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire, ou leurs représentants légaux, de l'ouverture de la présente procédure,

DÉSIGNE M^e. Jens Dieckmann en tant que conseil de la Défense dans le cadre et aux fins de la présente procédure,

INVITE la République de l'Ouganda, le Procureur, le conseil de la Défense et les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire, ou leurs représentants légaux, à déposer leurs observations concernant la recevabilité de l'affaire le 10 novembre 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mardi 21 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)